



A l'attention de
Mesdames et Messieurs les Présidents de Ligue,
s/c des Correspondants de Ligue.

Paris, le 8 avril 2010

N/Réf: AD/BB/TC/00306

Objet : Précautions relatives à l'enseignement d'activités par des professionnels ou des bénévoles impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Cher(e)s Président(e)s,

De récentes affaires « d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère son action » sont venues ternir l'image du tennis de table (notamment problème de confiance des parents par rapport à notre discipline) et surtout affecter de jeunes pongistes mineurs victimes de ces agressions.

Je vous invite, par mesure préventive, de conseiller à l'ensemble de vos clubs d'anticiper de tels problèmes plutôt que de les subir par la suite.

La loi française permet à tous les employeurs privés potentiels de demander aux personnes qu'ils envisagent de recruter le bulletin numéro 3 du casier judiciaire.

Cette démarche permettra de traiter chaque cas en fonction des mentions portées sur ce bulletin ou en fonction d'un refus de communication du dit bulletin ; je vous rappelle qu'en application des articles 777-1, 775-1 et 706-47 du code de procédure pénale combinés, il n'est pas possible pour une personne condamnée pour des faits de nature sexuelle commis sur un mineur de solliciter l'exclusion de la mention d'une telle condamnation au bulletin numéro 3 du casier judiciaire.

C'est par une vérification systématique des personnes se présentant pour exercer une activité sportive, qu'elles soient **professionnelles ou bénévoles**, impliquant un contact habituel avec des mineurs, que nous parviendrons à endiguer ces dérives sociales.

Comptant sur l'engagement de tous, veuillez agréer, cher(e)s Président(e)s, l'assurance de mes meilleurs sentiments sportifs.

Alain DUBOIS
Président